



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mercredi 20 mars 2024]

Date de la convocation

14 mars 2024

Date de mise en ligne

22 mars 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 24

Procurations : 3

Votants : 27

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Francis RUFFEL, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Claire VILLENEUVE, Eric PILUDU, Christian PERO, *Maires Adjoints*, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Monique GUILLE, Isabelle BEAUVAIS, Anne DUBIER, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Elisa GILLET, Gabriel CARRAMUSA, Christophe WATTRELOT, Thomas DOMENECH, Corinne DARMANI, Dominique BOYER *Conseillers*.

Absents et représentés : Christelle HARDY, Christel PALIS, Arnaud ELGOYHEN,

Absents : Daniel RIBES, Thierry BODDI, Laurent SQUASSINA, Antony MOUSSU, Martine VIOLETTE, Marie MONTELS

N° 039/ 2024

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Prescription de la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de Gaillac

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac a fait l'objet d'une révision générale, approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 ainsi que de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Une première révision allégée a été approuvée le 12 juin 2023, suivie par deux autres approuvées le 11 décembre 2023. Une modification simplifiée a également été menée en parallèle et approuvée le 11 décembre 2023.

Il est à présent proposé d'engager une nouvelle procédure de modification de droit commun afin de :

- Procéder à des rectifications d'incohérences règlementaires ayant été repérées lors de la mise en application du PLU (règlement écrit),
- Acter des évolutions mineures du document permettant d'accompagner le développement de la Commune en lien avec les orientations du PADD en vigueur.

Les modifications envisagées s'intègrent dans le cadre d'une modification de droit commun telle que définie par l'Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Scinder en deux le sous-secteur AU1a de l'OAP des Flouriès afin d'accompagner le développement d'un projet de logements sociaux.
- Rectifier une incohérence règlementaire :
- Les règlements de la zone agricole et de la zone agricole protégée imposent un recul des nouvelles constructions agricoles vis-à-vis des habitations voisines non-liées à l'exploitation. Ce recul de 100m génère des problématiques pour le développement de structures déjà existantes avant l'entrée en vigueur de cette règle en 2019. Il est proposé de ne plus soumettre les exploitations existantes à ce recul, sans pour autant réduire le recul existant.
- Suppression des emplacements réservés suite à mise en œuvre du droit de délaissement.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de modification par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,

Vu les délibérations du Conseil d'Agglomération et de la Commune, décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de

communauté dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac ayant fait l'objet d'une révision générale, approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 ainsi que de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021, de trois révisions allégées approuvées le 12 juin 2023 et le 11 décembre 2023 et d'une modification de droit commun approuvée le 11 décembre 2023,

Considérant les motifs énoncés pour engager la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Gaillac,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux :

D'ACCEPTER le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

VOTES POUR : 27

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

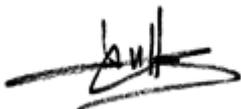
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL



Fait à Gaillac le 21 mars 2024

ARRETE N°19_2024A

portant engagement de la modification de droit commun n°2 du PLU de Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac approuvé par délibération communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n°039/2024 en date du 20 mars 2024 du Conseil Municipal de Gaillac demandant le lancement de la modification de droit commun n°2 du PLU par le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de modification n°2 du PLU de Gaillac présenté en commission Aménagement en date du 05 mars 2024,

Considérant que la modification de droit commun n°2 du PLU de Gaillac a notamment pour objet de :

- Diviser le sous-secteur AU1a de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Flouriès en deux sous-secteurs distincts afin d'accompagner le développement d'un projet de logements sociaux,
- Supprimer les emplacements réservés ayant fait l'objet d'un délaissement par la commune de Gaillac,
- De modifier certains articles du règlement écrit.

Considérant que les modifications envisagées s'intègrent dans le cadre d'une modification de droit commun telle que définie par l'Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac est engagée.

Article 2 :

La modification de droit commun n°2 du PLU de Gaillac porte notamment sur les points suivants :

- Diviser le sous-secteur AU1a de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Flouriès en deux sous-secteurs distincts afin d'accompagner le développement d'un projet de logements sociaux,
- Supprimer les emplacements réservés ayant fait l'objet d'un délaissement par la commune de Gaillac,
- De modifier certains articles du règlement écrit.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation.
- la mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.gaillac-graulhet.fr , rubrique plans locaux d'urbanisme.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

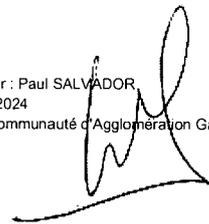
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Gaillac pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Journal La Dépêche).

Fait à Técoü,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 07/06/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **11 JUIN 2024**

Publication - Mise en ligne le **11 JUIN 2024** et/ou Notification le



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 24 septembre 2024]

Date de la convocation

18 septembre 2024

Date de mise en ligne

26 septembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 26

Procurations : 5

Votants : 31

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Christelle HARDY, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Christian PERO, Christel PALIS, *Maires Adjointes*, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Arnaud ELGOYHEN, Thierry BODDI, Antony MOUSSU, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Anne DUBIER, Laurent SQUASSINA, Martine VIOLETTE, Jean BATAILLOU, Elisa GILLET, Christophe WATTRELOT, Gabriel CARRAMUSA, Dominique BOYER, Marie MONTELS, *Conseillers*.

Absents et représentés : Francis RUFFEL, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Monique GUILLE, Jean-Marc AGUERRE

Absents : Corinne DARMANI, Thomas DOMENECH

N° 109/ 2024

Secrétaire de séance : Christelle HARDY

OBJET DE DELIBERATION : Avis sur le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac avant arrêt en Conseil de Communauté

Exposé des motifs :

La Commune de Gaillac a demandé le lancement de la modification de droit commun n°2 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 20 mars 2024, accepté par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 07 juin 2024.

La modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac porte sur les points suivants :

- Diviser le sous-secteur AU1a de l'OAP des Flourières en deux sous-secteurs distincts afin d'accompagner le développement d'un projet de logements sociaux.
- Supprimer les emplacements réservés ayant fait l'objet d'un délaissement par la Commune.
- Rectifier une incohérence règlementaire en zones A et Ap : les règlements de la zone agricole et de la zone agricole protégée imposent un recul des nouvelles constructions agricoles vis-à-vis des habitations non-liées à l'exploitation. Ce recul de 100m génère des problématiques pour le développement de structures déjà existantes. Il est proposé de ne plus soumettre les exploitations existantes à ce recul qui s'avère conséquent, sans pour autant réduire le recul existant. Toute nouvelle construction liée à l'exploitation agricole devra s'implanter à une distance ne pouvant pas être inférieure à la distance minimale existante entre les bâtiments déjà construits à la date d'approbation du PLU (21/01/2019) et les logements voisins non-liés à l'exploitation. Pour ce qui est des nouvelles exploitations, s'installant ex-nihilo, le recul de 100m sera maintenu.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation.

Madame le Maire présente le bilan de la concertation.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21/01/2019 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée les 21/01/2020, 14/12/2020, et le 13/12/2021, d'une révision allégée n°1 le 12/06/2023, d'une révision allégée n°2 et 3 le 11/12/2023, et d'une modification de droit commun le 11/12/2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Vu l'arrêté du président n°19_2024A en date du 07 juin 2024 engageant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée lors de l'élaboration du projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Considérant que la concertation menée pour la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, le 07 juin 2024, jusqu'au 06 septembre 2024,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Conseil de Communauté du 07 juin 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée durant la période de concertation,

Considérant que le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac présenté par Madame le Maire est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au Conseil de Communauté d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac,

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac est prêt à être transmis aux personnes publiques associées et mis en enquête publique,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux :

DE DEMANDER au Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac.

DE DONNER SON ACCORD pour soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme puis de présenter le projet en enquête publique.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DEMANDE au Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac,

DONNE SON ACCORD pour soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme puis de présenter le projet en enquête publique,

DONNE POUVOIR au Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Christelle HARDY



Fait à Gaillac le 25 septembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	67

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	25

Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
8 OCTOBRE 2024
Date d’Affichage
8 OCTOBRE 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi quatorze octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Marie-Paule SOLOFRIZZO SENAT, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN, François VERGNES

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Jacques BROS à Christian LONQUEU, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Stéphanie NADAÏ-PUECH à Bernard FERRET, Christian PERO à Francis RUFFEL, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Pierre TRANIER à Nicolas GERAUD, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Françoise MALAURE-NERIN, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Jacques TISSERAND, Benoît TRAGNE

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°173_2024
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Bilan de la concertation du projet de modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme de Gaillac

Exposé des motifs

La commune de Gaillac a saisi la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière de planification urbaine, par délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2024, afin de faire évoluer le Plan Local d’Urbanisme de sa commune.

Par arrêté n°19_2024A du Président du Conseil de Communauté en date du 07 juin 2024, une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac a été engagée.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé cette modification, sont :

- . diviser le sous-secteur AU1a de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Flouriès en deux sous-secteurs distincts afin d'accompagner le développement d'un projet de logements sociaux,
- . supprimer les emplacements réservés ayant fait l'objet d'un délaissement par la commune de Gaillac,
- . modifier certains articles du règlement écrit pour les Zones Agricoles et les Secteurs Agricoles Protégés.

Une concertation a été ouverte auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Les modalités de concertation définies, sont la mise à disposition du public de registres, à la mairie de Gaillac, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr, rubrique plans locaux d'urbanisme).

Afin d'informer le public de la procédure et des modalités de concertation, il a également été effectué :

- L'affichage de l'arrêté prescrivant la modification n°2 du PLU Gaillac au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Gaillac,
- La parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi en date du 14 juin 2024.

Afin d'en faire le bilan, la concertation a été arrêtée le 06 septembre 2024, soit trois mois après son lancement, ce qui a permis une concertation suffisante.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du PLU de Gaillac, annexé à la présente délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions. Il n'est fait mention d'aucune remarque.

Ce bilan a été présenté au Conseil municipal de Gaillac le 24 septembre 2024 et en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 01 octobre 2024.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu la délibération n°03/2024 du conseil municipal de Gaillac en date du 20 mars 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu l'arrêté n°19_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 07 juin 2024 prescrivant la modification n°2 du PLU de Gaillac définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°109/2024 du conseil municipal de Gaillac en date du 24 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°2 du PLU de Gaillac ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°2 du PLU de Gaillac ;

Considérant le dossier présenté en Commission Aménagement en date du 01 octobre 2024 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification n°2 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit du 07 juin 2024 jusqu'au 06 septembre 2024 ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 07 juin 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation menée sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Gaillac.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 25 OCT. 2024

- publication - mise en ligne
Le 25 OCT. 2024

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,


Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS




Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.